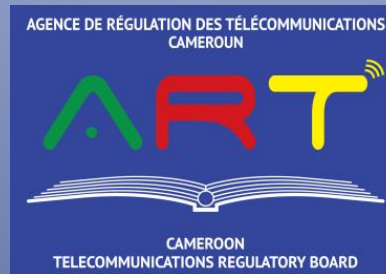
 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

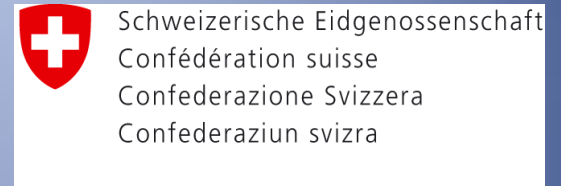
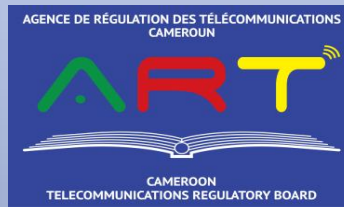
Office fédéral de la Communication - OFCOM  
Commission de la Communication - ComCom



13<sup>ème</sup> réunion annuelle de FRATEL  
Bâle, 30 novembre - 1<sup>er</sup> décembre 2015

«Quel impact des convergences entre réseaux sur la régulation des communications électroniques ?»

CAMEROUN, UNE RÉGULATION ADAPTÉE A L'ÈRE DE LA CONVERGENCE



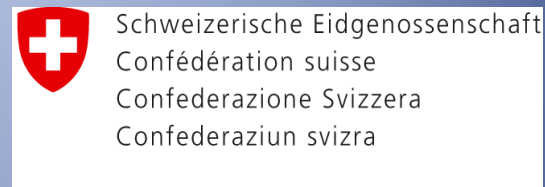
## PLAN DE LA PRESENTATION

Introduction

I- Le dispositif légal de la régulation des réseaux convergents

II- Les acteurs de la régulation à l'ère de la convergence au Cameroun

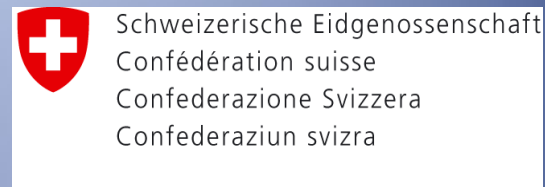
Conclusion



## Introduction

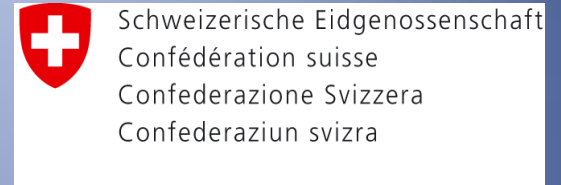
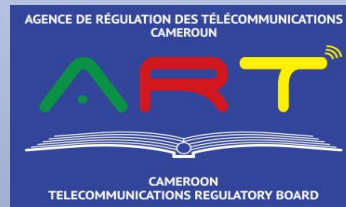
1998-2015, cela fait 17 ans que l'Agence de Régulation des Télécommunications a été créée. Entre temps, de nombreuses mutations sont intervenues tant au niveau national que dans l'environnement international des télécommunications. La course à l'innovation technologique, qui a cours au niveau mondial, a favorisé la création de nouveaux services. Désormais on peut obtenir à partir d'un seul canal, les services de la voix (téléphone), de l'Internet (données) et de l'audio-visuel (TV-Radio). Les réseaux et les services des communications électroniques ont convergé.

Le Cameroun est ainsi passé de deux (2) opérateurs de téléphonie mobile à la fin des années 90 à trois (3) aujourd'hui. A ceux-ci, il faut ajouter l'opérateur historique CAMTEL qui, jusqu'à une date très récente, était confiné à l'exploitation du téléphone fixe. En outre, la technologie 2G a été supplantée par celles de la 3G/4G, 6000 km de fibres optiques ont été posés à travers le territoire national, le nombre d'abonnés au téléphone a explosé, avoisinant les 16 millions d'utilisateurs des services et produits de communications électroniques pour l'ensemble des opérateurs.



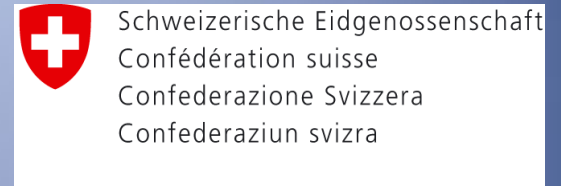
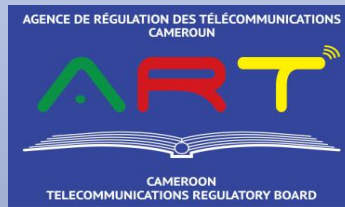
La couverture nationale pour les trois opérateurs mobiles MTN, ORANGE, VIETTEL et l'opérateur Fixe CAMTEL oscille entre 86 et 90%. De manière générale, toutes les localités de plus de 20 000 âmes sont couvertes ainsi que les principaux axes routiers, jusqu'aux frontières. Le taux de pénétration moyen selon les dernières estimations se situe à 71%. Avec la prochaine arrivée de CAMTEL sur le segment de marché de la téléphonie mobile, l'on peut logiquement penser que ce taux de pénétration va rapidement augmenter.

Cette fulgurante expansion du secteur des communications électroniques place désormais le régulateur au centre d'intérêts divergents. D'un côté, la course effrénée des différents opérateurs pour le contrôle, voire le monopole du marché, de l'autre, la demande sans cesse croissante des consommateurs qui réclament de façon légitime l'amélioration de la qualité du service et la baisse substantielle des coûts des communications.



Le phénomène de convergence a remis en question le cloisonnement des modèles de régulation, ce qui a poussé le législateur camerounais à revoir le dispositif légal de 1998 qui avait mis fin au monopole dans le secteur des télécommunications pour s'adapter au vocable non moins significatif de communications électroniques en 2010.

Notre exposé va de manière cursive évoquer le dispositif légal qui permet d'assurer la régulation (I) et avant de conclure, seront présentés les acteurs de la régulation à l'ère de la convergence au Cameroun (II).



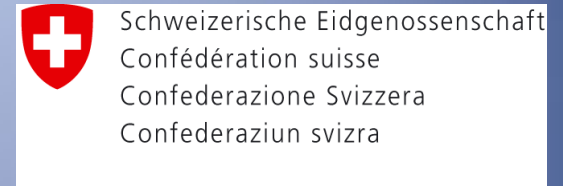
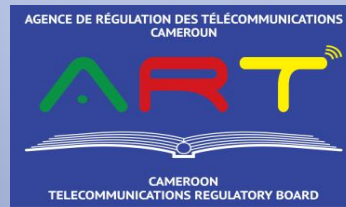
## I- Le dispositif légal de la régulation des réseaux convergents

Les années 90 au Cameroun ont marqué la libéralisation des infrastructures et services de réseaux, bien que les télécommunications et la communication audiovisuelle aient été ouvertes à la concurrence, les frontières ont persisté.

La grande mue numérique au Cameroun interviendra dès l'année 2010. Le législateur camerounais va adopter les lois ci-après :

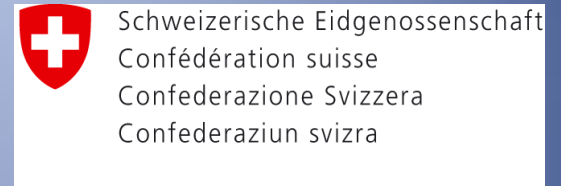
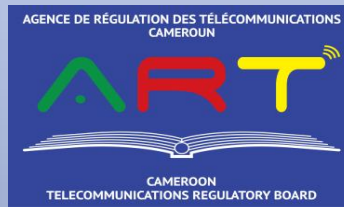
- N°2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun ;
  - N° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi N°2015/006 du 20 avril 2015 ;
  - N°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ; et
  - N°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique.
- Des textes réglementaires viennent compléter cet arsenal juridique.





La loi de 2010 et sa modification subséquente consacre la terminologie « communications électroniques » qui intègrent toutes les activités des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication. Elle prend en compte le contexte de la convergence des réseaux et des services. Elle exclut de son champ de compétence, les entreprises de radiodiffusion et de télédistribution uniquement en ce qui concerne leurs activités de production et de programmation des émissions. Les activités liées à l'établissement et à l'exploitation de tous les réseaux y compris l'établissement et l'exploitation des multiplex et des réseaux de diffusion sont assujetties à ladite loi. Les exploitants des infrastructures alternatives (électricité, chemin de fer ...) sont également régis par cette loi.

Les instruments de la régulation étant connus, tournons-nous vers les acteurs de la régulation.



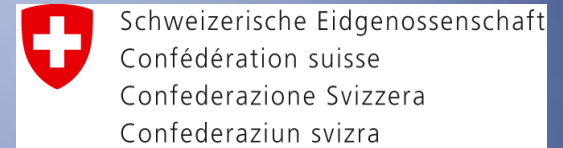
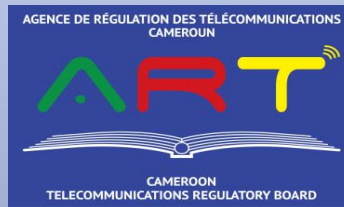
## II-Les acteurs de la régulation à l'ère de la convergence au Cameroun

La régulation au Cameroun est sectorielle, à chaque secteur son régulateur. Le secteur des communications électroniques compte trois principaux régulateurs :

**1/ L'Agence de Régulation des Télécommunications (ART).** La régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et des fournisseurs de services des communications électroniques sont assurés par une Agence de régulation.

**2/ L'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC),** instituée par la loi régissant les communications électroniques au Cameroun, est chargée de la régulation des activités de sécurité électronique, en collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications.

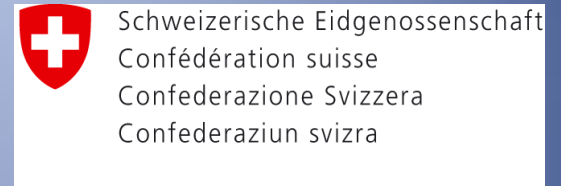
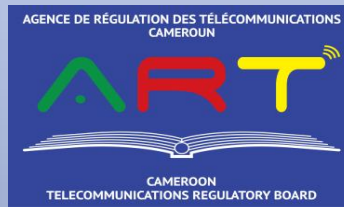




L'ANTIC assure pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, et à la certification électronique.

**3/ Le Conseil National de la Communication le (CNC)** est un organe de régulation et de consultation, il est chargé d'assister les pouvoirs publics dans l'élaboration de la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de communication sociale. Il émet un avis conforme sur :

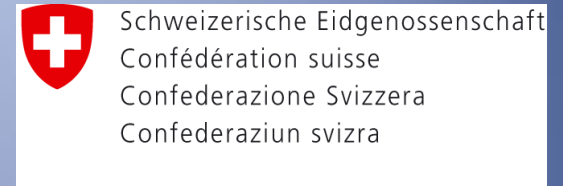
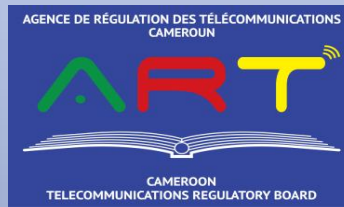
- les dossiers de demande de licences de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle ;
- Les rapports du gouvernement relatifs à l'assignation des fréquences audiovisuelles.



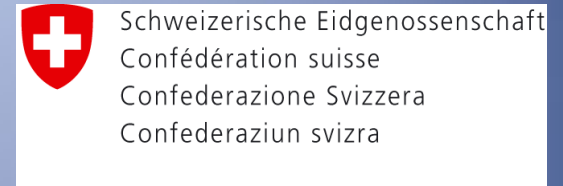
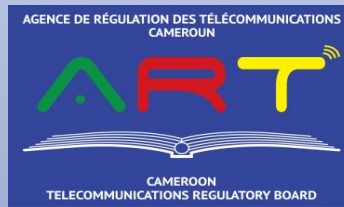
## Conclusion

La réforme institutionnelle dans le secteur des communications électroniques au Cameroun consacre une régulation adaptée à l'ère de la convergence. Bien que la régulation soit sectorielle, des passerelles de collaboration existent entre les différents régulateurs. A titre d'illustration :

- L'organe en charge de la régulation des communications électroniques et l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, approuvent l'offre technique et financière d'accès aux infrastructures des opérateurs de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle ainsi que les conditions qui s'appliquent aux opérateurs en ce qui concerne leur propre accès aux éléments de leur réseau ou de leurs équipements.



- L'accréditation délivrée par l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel fixe la période de sa validité. Les fréquences y afférentes sont assignées temporairement par l'organe en charge de la régulation des communications électroniques, conformément à la réglementation en vigueur.
- L'assignation des fréquences radioélectriques aux opérateurs audiovisuels est effectuée par l'organe chargé de la régulation des communications électroniques, après avis conforme de l'organe en charge de la régulation de l'audiovisuel.
- Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences radioélectriques assignées aux opérateurs de communication audiovisuelle et aux opérateurs de diffusion est assuré par l'organe chargé de la régulation des communications électroniques en liaison avec l'organe en charge de la régulation de l'audiovisuel.



- Les activités de cryptage, de décryptage et d'authentification en vue de la fourniture des services audiovisuels sont régies par la législation en vigueur en matière de cyber-sécurité et de cybercriminalité.

**Merci de votre aimable attention**

**TSANGA EBODE Justin Aimé,  
Agence de Régulation des Télécommunications (ART)  
Direction des Licences, de la Concurrence et de l'Interconnexion (DLCI)  
Sous-Directeur des Licences  
[tsangajustin@yahoo.fr](mailto:tsangajustin@yahoo.fr)  
Tel : +237 699 77 31 00**